

CONDITIONS D'INTEGRATION DE L'OFFRE DE FORMATION SOUS STATUT ETUDIANT SUR LA PLATEFORME PARCOURSUP

La plateforme nationale de préinscription Parcoursup intègre l'offre de formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, contrôlée par l'Etat et accessible après un baccalauréat ou un diplôme équivalent. La présente fiche rappelle et précise les principes d'éligibilité et les vérifications préalables au référencement d'une **offre de formation sous statut étudiant**¹ sur la plateforme.

L'intégration est réalisée selon le calendrier prévu par l'arrêté du 4 septembre 2024 ([BOESR 26 septembre 2024](#)) et les conditions rappelées et précisées dans l'arrêté du 19 novembre 2021 pris pour l'application de l'article D.612-1 du code de l'éducation ([JO 26 novembre 2021](#)).

I. Principes d'éligibilité

La [loi du 8 mars 2018](#) prévoit l'obligation d'intégration des formations initiales de premier cycle :

- Soit en raison du **statut de l'établissement porteur** : la formation est dispensée par un établissement public, par un établissement privé sous contrat d'association, ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ([EESPIG](#)). Ces établissements font l'objet d'un contrôle ou d'une évaluation régulière, dans le cadre de la tutelle ou du contrat qui les lie à l'Etat ;
- Soit en raison de la **nature du diplôme préparé** : il s'agit d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'Etat. La formation doit alors faire spécifiquement l'objet d'un contrôle ou d'une évaluation de sa qualité académique, formalisée par une décision d'habilitation de l'Etat, selon la réglementation propre à la formation.

Autrement dit, est intégré l'établissement ou la formation qui a fait l'objet d'un contrôle par l'Etat qui permet de garantir la qualité académique de la formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée.

A. Les formations qui doivent intégrer la plateforme Parcoursup

■ Pour les établissements publics, privés sous contrat d'association ou « EESPIG » :

- Doivent intégrer Parcoursup **toutes les formations** du premier cycle de l'enseignement supérieur, y compris les **diplômes propres** à l'établissement, **non délivrés au nom de l'Etat**.

■ Pour tous les autres établissements privés qui ne sont ni sous contrat d'association, ni « EESPIG » :

- Doivent intégrer Parcoursup uniquement les **diplômes nationaux ou les diplômes délivrés au nom de l'Etat**, sous réserve de bénéficier d'une décision d'habilitation de l'Etat quel que soit le nom de cette décision (accréditation/ autorisation d'ouverture/ visa/ conférant grade de...) et selon la réglementation propre à la formation.

¹ Pour les conditions d'intégration de l'offre de formation par la voie de l'apprentissage, voir la fiche correspondante.



B. Les formations qui peuvent intégrer la plateforme Parcoursup

Sur demande de l'autorité académique ou du ministère concerné :

- Les formations conduisant à un **diplôme national ou un titre national à finalité professionnelle a minima de niveau 4**, telles que les [certificats de spécialisation \(CS\)](#), les [certificats de spécialisation agricoles \(CSA\)](#), les [brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport \(BPJEPS\)](#) ;
- Les formations constituant un complément de formation initiale à finalité professionnelle, **a minima de niveau 4**, telles que les [formations complémentaires d'initiative locales \(FCIL\)](#) ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité académique.

RAPPEL IMPORTANT – Ne relèvent pas de la plateforme Parcoursup pour les formations sous statut étudiant :

- Les formations préparant à un **diplôme ou une certification en-deçà du niveau « baccalauréat »** ;
- **Les diplômes d'établissement, y compris les titres RNCP**, proposés par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat d'association, ni EESPIG **et** non délivrés au nom de l'Etat, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'habilitation par l'Etat (visa/conférant grade de...) selon la réglementation propre à la formation ;
- **Les préparations DCG** proposées par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat d'association, ni « EESPIG » ;
- **Les formations devenues sans objet en raison des intégrations progressives sur la plateforme**, notamment les classes préparatoires aux formations accessibles immédiatement post-baccalauréat inscrites sur la plateforme (institut de formation en soins infirmiers, formations d'orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, pédicure-podologue, ergothérapeute ou psychomotricien ; formations du travail social ; institut d'études politiques (IEP), etc.).

II. Vérifications préalables

Les demandes d'intégration de l'offre **sous statut étudiant** dans Parcoursup sont expertisées par les services académiques (Délégations Régionales Académiques d'Information et d'Orientation) en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP). L'examen de l'éligibilité à une intégration sur la plateforme Parcoursup est réalisé sur la base des principes rappelés au point I.

Pour procéder à cet examen, le service académique dont relève l'établissement demande à ce dernier de renseigner les informations nécessaires à l'instruction du dossier et notamment : le statut, le nom de l'établissement et son numéro UAI ; la nature et l'intitulé exact du diplôme préparé, ainsi que, le cas échéant, la décision d'habilitation dont il a fait l'objet.

En particulier, pour les établissements privés, **qui ne sont ni sous contrat d'association, ni EESPIG**, les informations et vérifications portent sur la décision d'habilitation, selon la réglementation propre à la formation, à savoir :

- [L'accréditation par l'autorité compétente](#) après avis de la commission des titres d'ingénieurs (CTI), pour toute formation préparant à un **titre d'ingénieur post-baccalauréat en 5 ans** ;



- L'autorisation par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour toute formation préparant à un [diplôme revêtu du visa de l'Etat](#) dispensée par un établissement d'enseignement technique privé ou consulaire ;
- L'inscription sur la liste établie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour toute formation préparant à un diplôme **conférant [grade de Licence](#) ou [grade de Master](#)** ;
- [La reconnaissance spécifique de l'Etat pour la spécialité considérée](#), pour toute formation préparant au **brevet de technicien supérieur (BTS)** dispensée par un établissement d'enseignement technique privé ;
- [L'habilitation de l'établissement](#) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour tout **diplôme des métiers d'art (DMA)** ;
- [L'autorisation d'ouverture](#) accordée par le recteur de région, pour toute formation préparant à un **diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE)** ;
- La délivrance d'une **habilitation** ou d'une **autorisation d'ouverture** par l'Etat (Ministère, Autorité académique compétente), pour toute formation préparant à un **diplôme d'Etat (DE)** (Exemples : [diplômes d'état Jeunesse et Sports](#), [diplômes d'état du Travail social](#)) ;
- La convention conclue avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ou via un jury rectoral, pour toute préparation à un **diplôme national de licence** dans un cadre conventionnel.

III. Les engagements des établissements intégrant la plateforme

Il est rappelé que, quel que soit son statut, tout établissement référencé sur Parcoursup s'engage au respect des principes et règles de la [Charte de la procédure nationale de pré-inscription Parcoursup](#) qui formule des exigences en termes de non-discrimination, d'égalité de traitement des candidats, de respect du libre choix des candidats, de transparence de l'information, notamment sur les droits de scolarité, et de respect des intérêts financiers des candidats.

L'établissement dont une formation est référencée s'engage en amont de chaque session, lors de la phase de paramétrage des formations, à respecter cette charte et à la faire appliquer par l'ensemble de ses composantes et de ses personnels.

Le contrôle du **respect de la charte** est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et chaque établissement s'engage à y collaborer.

Pour tous les établissements : Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, le non-respect de la charte donne lieu, lorsqu'il est constaté, à une lettre d'observation adressée au chef d'établissement. Le ministère se réserve le droit de porter cette information à la connaissance des autorités en charge de l'évaluation et du contrôle de l'établissement et de prendre les mesures destinées à faire cesser le non-respect des principes de la charte.